



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux, de Dunkerque à Bray-Dunes (59)

n° : F-032-17-P-0131

Décision du 13 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale du 13 octobre 2015 pour l'élaboration d'un PPRL de Dunkerque à Bray-Dunes concernant 7 communes ;

Vu les cartes d'aléas conduisant à réduire le périmètre du PPRL aux communes de Dunkerque et Bray-Dunes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P-0131 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux, de Dunkerque à Bray-Dunes (59), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 25 septembre 2017, complétée le 23 février 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) à élaborer ;

- qui a pour objet de doter les communes de Dunkerque et Bray-Dunes, dans le département du Nord, d'un plan de prévention des risques littoraux destiné à traiter les phénomènes de submersion marine,
- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque de submersion par l'établissement de zonages où la construction sera interdite là où l'aléa est fort ou conditionnée au respect de prescriptions pour les zones où l'aléa est faible ou moyen,
- qui prendra comme aléa de référence le niveau marin centennal rehaussé de 60 cm pour tenir compte des effets du changement climatique,
- qui prendra en compte la défaillance fonctionnelle du système d'endiguement,
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention de la submersion ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui concerne une population de 94 840 habitants,
- qui assure le maintien de l'inconstructibilité dans tous les espaces naturels ou agricoles faisant fonction de zone d'expansion de la submersion,
- l'absence d'incidence prévisible notable du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention, sur : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) recensées sur le territoire communal ; sur la réserve naturelle nationale n°FR3600019 « Dune Marchand » et, au titre de Natura 2000, sur les zones spéciales de conservation n° FR3100474 «Dunes de la plaine maritime flamande», n° FR3100475 « Dunes flamandaises décalcifiées de Ghyvelde » et la zone de protection spéciale n° FR3112006 «Bancs des Flandres» ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux, de Dunkerque à Bray-Dunes, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, n° F-032-17-P-0131, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX